



PRÉFECTURE

Arrêté complémentaire et modificatif

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

**Nouvelle plate-forme de valorisation du biogaz
Augmentation de la capacité de traitement de la
station de traitement des lixiviats**

Bureau de l'aménagement du territoire et des
installations classées

SITA - SONZAY

Affaire suivie par :
Sylvie MERCERON

☐ : 02.47.33.12.43

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr

N° 20247

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu l'arrêté N°18029 du 26 janvier 2007 relatif à l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté N°19153 bis du 31 janvier 2012 portant modification des rubriques de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté modificatif N°19547 du 8 septembre 2012 autorisant la société SITA CENTRE OUEST située à SONZAY à augmenter la capacité de traitement de la station de traitement des lixiviats ;

Vu le courrier de la Préfecture d'Indre-et-Loire en date du 5 septembre 2014, donnant acte à l'exploitant du classement des installations de SONZAY sous les rubriques IED 3540 et 3531 ;

Vu le porter à connaissance de la société SITA CENTRE-OUEST en date du 17 février 2015 relatif à la nouvelle plate-forme de valorisation du biogaz et à l'augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration des lixiviats ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 septembre 2015 ;

Considérant que les modifications projetées n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que les impacts supplémentaires générés par ces modifications sont limités ;

Considérant qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 171-1 du code de l'Environnement, il convient cependant de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 janvier 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRETE

Article 1 :

Le tableau des installations visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral modificatif du 6 septembre 2012 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	A DC D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1435.3	DC	Station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixe dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteurs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 3500 m ³ .	Station-service non ouverte au public.	
2710.2	NC	Collecte de déchets apportés par le producteur initial. Collecte de déchets non dangereux. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant inférieur à 100 m ³ .	Collecte de déchets non dangereux.	V = 84 m ³
2714.2	D	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, bois.	V = 120 m ³
2750	A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation.	Station de traitement de lixiviats.	V = 42 000 m ³ /an
2760.2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30.1 du code de l'environnement. Installation de stockage de déchets non dangereux.	Installation de stockage de déchets non dangereux.	Q = 150 000 t/an
2910.B.2.b	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW.	2 moteurs à combustion interne et torchère fonctionnant au biogaz.	P = 2 x 1,5 MW
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND).	150 000 t/an
3531	A	Elimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires : - <u>traitement biologique</u> - traitement physico-chimique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.	Installation de traitement de lixiviats non dangereux.	C max. = 168 t/j (7 t/h)

La rubrique « 3000 » principale de l'établissement, mentionnée à l'article R. 515-61 du code de

l'Environnement, est la rubrique 3540 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale de l'établissement sont celles associées au document BREF Traitement de déchets (BREF WT).

Article 2 : Conformité à la demande de modification

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, et notamment au plan des installations de valorisation du biogaz et au schéma de principe de fonctionnement de l'unité de traitement des lixiviats par évaporation. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux et les réglementations autres en vigueur applicables à l'établissement.

Article 3 :

Le 1^{er} alinéa du chapitre 8.2 Station d'épuration des lixiviats, de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2007 susvisé est supprimé et remplacé par la phrase suivante :

La station d'épuration est conçue pour traiter 42 000 m³ de lixiviats par an.

Article 4 :

L'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26/01/2007 est supprimé et remplacé par :

Les installations de valorisation du biogaz sont constituées de 2 moteurs à combustion interne d'une puissance nominale unitaire de 1 500 kW.

La station de traitement des lixiviats est complétée par un module d'évaporation associant un aéroréfrigérant sec et un média d'évaporation.

Article 5 :

Les concentrations des effluents rejetés au milieu naturel respectent les valeurs-limites indiquées à l'article 8.2.3 de l'arrêté susvisé du 26 janvier 2007.

Les lixiviats issus de la station de traitement biologique destinés à être évaporés respectent les valeurs-limites indiquées à l'article 8.2.3 de l'arrêté susvisé du 26 janvier 2007.

Article 6 :

L'exploitant tient à jour un comptabilité des données suivantes, mesurées en continu :

- volume de lixiviats traités injectés dans la tour d'évaporation.

Article 7 : Rejets gazeux issus du module d'évaporation

Les rejets gazeux issus du module d'évaporation respectent les valeurs-limites suivantes :

Paramètre	Valeur-limite (en mg/Nm ³)
CO	150
SO ₂	300
HCl	50
HF	5
NO _x	500
Poussières	40
COV non méthaniques	50
H ₂ S	5
Hg + Cd + Tl	0,1
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	5

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

Article 8 :

Dans les 6 mois suivants la mise en service du module d'évaporation, l'exploitant fera contrôler par un organisme compétent, suivant les normes en vigueur, les rejets gazeux issus du module d'évaporation.

Les paramètres à contrôler sont définis à l'article 7 ci-dessus.

Les résultats des mesures seront adressés à l'inspection des installations classées dans le mois qui suivra leur réception par l'exploitant.

Si un ou plusieurs des paramètres contrôlés dépassent les valeurs-limites indiquées à l'article 7 ci-dessus, des mesures annuelles portant sur ce ou ces paramètres seront réalisées. Les résultats des mesures seront adressés à l'inspection des installations classées dans le mois qui suivra leur réception par l'exploitant.

Article 9 :

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un prélèvement et une analyse des rejets gazeux.

Article 10 :

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir le risque de dispersion atmosphérique de légionelles au niveau de la tour d'évaporation.

Article 11 : Ré-examen des prescriptions de l'arrêté autorisation

En vue du réexamen des conditions d'autorisation de l'établissement prévu à l'article R. 515-70 du code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'Environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dans les 3 ans qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées au document BREF WT mentionné à l'Article 1.2.1. du présent arrêté,

Le contenu du dossier de réexamen et les conditions de réexamen sont définis aux articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'Environnement.

Article 12 : Cessation d'activité

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Article 13 : Réentions

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 15 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi qu'à Monsieur le Maire de SONZAY.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture et un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département d'Indre-et-Loire.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de SONZAY. Il sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

Article 17 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 18 : – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de SONZAY et Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 16 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jacques LUCBEREILH